



À l'attention de :
Monsieur Stéphane CORRE,
Directeur CONSTELLIUM Issoire.

Issoire, le 28 Août 2023.

Objet : Notification classement d'emploi conformément aux dispositions de la nouvelle Convention Collective Nationale de la Métallurgie et réponses aux demandes d'explications sur le classement des emplois.

Copie : Madame Karine RAYNALE inspectrice du travail et de l'emploi ;
Monsieur P.E CRUSSY DRH usine d'ISSOIRE.

Monsieur le Directeur,

Durant le mois de juillet, vous avez remis à l'aide de l'encadrement aux salarié(e)s leur notification de leur classement d'emploi conformément aux dispositions de la nouvelle Convention Collective de la Métallurgie.

Le même jour, la hiérarchie a remis au personnel un courrier d'explication sur le classement de leur emploi.

Dans la notification de notre classement vous nous informez que le classement de notre emploi est fixé comme suit : exemple

Intitulé de l'emploi opérateur/opératrice de production
Niveau dans l'emploi 2
Groupe et classe d'emploi B4 Catégorie Non cadre.

Il nous semble Monsieur S. CORRE que la nouvelle Convention Collective de la Métallurgie du 7 février 2022 et l'avenant du 11 juillet 2023 ne font à aucun moment sur le classement de l'emploi, référence à un niveau dans l'emploi.

Article 62.1. Page 64 de la nouvelle convention il est écrit :

- Les 55 cotations visées à l'Article 61.1 de la présente convention font l'objet de regroupements en 18 classes d'emplois. Chaque classe d'emplois est désignée par un numéro compris entre 1 et 18. Les classes font, elles-mêmes, l'objet de regroupement en 9 groupes d'emplois. Chaque groupe d'emplois est désigné par une lettre allant de A à I. **Le classement d'un emploi est désigné**

par la lettre du groupe d'emplois et par le numéro de la classe, dont cet emploi relève.

A aucun moment Monsieur le directeur, il est fait référence dans cet article à un niveau dans l'emploi. Nous vous demandons donc, de communiquer, aux salarié(e)s, des fiches descriptives d'emplois conformes à la nouvelle Convention Collectives Nationale. **Si vous souhaitez mettre en place des niveaux dans les emplois, il faut convoquer les organisations syndicales sur le sujet vous ne pouvez pas le faire unilatéralement.**

Concernant le courrier de réponse aux demandes d'explications remis en même temps que la notification du classement, vous êtes champion du monde. **Vous remettez en main propre au personnel une réponse à une demande qu'il n'a pas encore faite, exceptionnel.**

Sur ce point la nouvelle convention collective précise :

Article 63.2.1. Mise en place de la nouvelle classification

- ⇒ Pour la première application de la présente convention dans l'entreprise, l'employeur notifie par écrit, à chaque salarié, le classement de son emploi.
- ⇒ Dans le délai d'un mois à partir de cette notification, le salarié peut adresser à son employeur une demande d'explications concernant le classement retenu.
- ⇒ En réponse, dans le délai d'un mois suivant cette demande, l'employeur indique au salarié, par tout moyen, le degré retenu pour chaque critère classant du référentiel d'analyse visé à l'Article 60 de la présente convention.

Monsieur S. CORRE la nouvelle Convention sur le classement de l'emploi fait référence, à un délai d'un mois à partir de la notification pour demander des explications sur le classement retenu. Vous ne pouvez pas remettre aux salarié(e)s le jour de la notification du classement d'emploi, un courrier de réponse à une demande d'explication sur le classement de l'emploi, ce n'est pas sérieux.

Sur ce point, nous vous demandons de respecter l'Article 63.2.1 de la nouvelle Convention et de faire dans les délais, des réponses sérieuses sur les six critères aux salarié(e)s qui en ont fait la demande.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez, agréer Monsieur S. CORRE mes meilleurs sentiments.

Pour la CGT le secrétaire : ERIC BLEGENT

